

L'arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 5 juillet 2023 porte sur le délai de prescription d'un dommage évolutif.

Commenté [LH1]: accroche

En l'espèce, une patiente a été vaccinée contre trois maladies. Le vaccin a été fabriqué par une société pharmaceutique. En mars 2008, elle a reçu un diagnostic de maladie grave. Sa maladie s'est aggravée jusqu'en 2013. Le 17 juin 2020, la patiente a assigné la société en responsabilité et indemnisation.

Commenté [LH2]: Rappel des faits

Dans un arrêt du 31 mai 2022, la cour d'appel de Caen a déclaré son action irrecevable car prescrite, sur le fondement de la responsabilité des produits défectueux (articles 1245 et suivants du Code civil), ainsi que sur le fondement de la responsabilité pour faute (article 1240). Sur le fondement de la responsabilité des produits défectueux, d'abord, la cour d'appel a expliqué que l'action se prescrivait dans un délai de trois ans à compter de la date où le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur. Selon la cour d'appel, la patiente avait une connaissance précise de son dommage le 15 octobre 2013, date à laquelle elle a donc établi le point de départ du délai de prescription. Sur le fondement de la responsabilité pour faute, ensuite, la cour d'appel de Caen s'est fondée sur l'article 2224 du Code civil, qui définit un délai de prescription de cinq ans pour les actions personnelles. Dans les deux cas, selon la cour d'appel, l'action est prescrite.

Commenté [LH3]: Premier motif

Commenté [LH4]: Second motif

La patiente se pourvoit en cassation.

Commenté [LH5]: procédure

Selon elle, la cour d'appel a fait deux erreurs. Tout d'abord, sur le fondement de la responsabilité des produits défectueux, elle n'a pas défini le bon point de départ du délai de prescription. Puisque sa pathologie est évolutive, elle aurait du prendre le jour de consolidation du dommage comme point de départ du délai de prescription. Or, la cour d'appel n'a pas recherché si la pathologie présentait un caractère évolutif faisant obstacle à la consolidation. Ensuite, sur le fondement de la responsabilité pour faute, la patiente fait valoir que la cour d'appel s'est trompée dans l'application du délai de prescription de l'article 2224. Selon elle, elle aurait du appliquer le délai de prescription de l'article 2226, s'appliquant aux dommages corporels.

Commenté [LH6]: Premier moyen

Commenté [LH7]: Second moyen

Par conséquent, deux problèmes de droit se posent.

D'abord, alors même qu'une victime a connaissance de son dommage, est-il nécessaire de déterminer si la pathologie est évolutive afin de déterminer la date de consolidation et, ainsi le point de départ du délai de prescription ?

Ensuite, dans le cadre d'une action en responsabilité suite à une pathologie née d'un vaccin, le délai de prescription applicable est-il celui de l'article 2224 ou 2226 du Code civil ?

Commenté [LH8]: Problèmes de droit. Exceptionnellement, deux problèmes de droit se justifient car ils sont bien différents.

Sur la première question, la Cour de cassation répond par la positive. La cour d'appel aurait dû rechercher si le dommage était consolidé ou si la pathologie présentait un caractère évolutif faisant obstacle à la consolidation. Sur la seconde question, la Cour de cassation explique que le délai de prescription était celui de l'article 2226. La cour d'appel a donc violé cet article par défaut d'application.

Pour ces deux raisons, la Cour de cassation casse et annule l'arrêt de la cour d'appel de Caen.

Commenté [LH9]: Réponse de la cour de cassation et conclusion.